

A qui s'applique la règle dite "Règle du cachet" (article 10 de l'A.M. du 26.11.1991) et quelles en sont les conditions d'application ?

--> règle de calcul spécifique du nombre de jours de travail (règle du cachet) obtenue de la manière suivante :

Le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (39,21 € montant au 01.12.2012).

Le résultat n'est pas limité (à 78 jours par trimestre par exemple).

Exemple :

le formulaire C4 (ou U1) mentionne 2 jours de travail
rémunération brute : 280 €.

$$\frac{280}{39,21} = 7,1 \text{ jours}$$

7,1 jours seront donc pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

Conditions cumulatives :

1. des occupations salariées
2. comme artiste de spectacle ou artiste musicien
3. avec une rémunération à la prestation

Que signifie : occupation salariée comme artiste de spectacle ou artiste musicien?
Cela signifie qu'il doit s'agir d'un travailleur qui :

- soit est occupé comme artiste musicien
- soit est occupé en tant qu'artiste dans le secteur du spectacle.

A qui s'adresse cette règle ?:

Le travail artistique effectué pour l'industrie du spectacle peut être **un travail d'interprétation** (acteur, danseur, conteur,...) **ou de création** (scénariste, chorégraphe, réalisateur, dessinateur,...).

Est ici visé :

- **le spectacle vivant** (scène, théâtre, cirque, spectacle de rue,...)
- **le spectacle enregistré** (plateau de télévision, de cinéma, studio d'enregistrement,...) .

A qui elle ne s'applique pas ?:

- aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (**technicien travaillant au cachet**, électricien, cameraman, ingénieur du son,..)
- **aux autres artistes qui ne sont pas occupés dans le secteur du spectacle** (exemple peintre, sculpteur,...)